

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07626

Numéro SIREN : 922 468 830

Nom ou dénomination : A3CTE FINANCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 31101

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS

A3CTE Financière

Au capital de 370 000€

**Siège social :
16 RUE ROBERT DE ROUX,
24 LES VILLAS DE L'ETOILE,
13 013 MARSEILLE**

Nom Prénom Adresse	Montant d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Droit de vote et droit financier	Signatures
Madame ANDRE CAROLE, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE	369 263	369 263€	99,80%	
Monsieur CHALEON THOMAS, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE.	369	369€	0,10%	
Madame CHALEON ELOÏSE,, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE	369	369€	0,10%	
TOTAL ACTIONS	370 000	370 000€	100%	

Le présent état constaté la souscription de 370 000 actions de la société A3CTE Financière, ainsi que l'apport réalisé à la société A3CTE Financière.

A Marseille, le 4 / 11 / 2022



Contrat d'apport de titres à la société A3CTE Financière par Monsieur CHALEON THOMAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Monsieur CHALEON THOMAS**, né le 31 Décembre 2000 à MARSEILLE, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE, célibataire,

Après dénommée l'« **apporteur** »

De première part,

ET :

- **La société A3CTE Financière**, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 16 RUE ROBERT DE ROUX, Villa de l'étoile 24, 13 013 MARSEILLE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, représentée par son Président Directeur Général, Madame CAROLE André dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

De seconde part,

L'apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une «**Partie**» et collectivement les «**Parties**», lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Sur Monsieur CHALEON THOMAS, Apporteur

Monsieur CHALEON THOMAS est propriétaire des titres de la société EIS, SARL dont le siège social est situé au 16 RUE ROBERT DE ROUX, Villa de l'étoile 24, 13 013 MARSEILLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 898 805 676 00019.

Les titres sont détenus en **PLEINE PROPRIETE** selon l'acte sous seing privé du 2 Avril 2021.

2. Sur la société EIS dont les titres font l'objet du présent apport

2.1 La société EIS est une SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 16 RUE ROBERT DE ROUX, Villa de l'étoile 24, 13 013 MARSEILLE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 898 805 676 00019 (ci-après la « **Société** »).

TC

CA

La Société EIS a été immatriculée le 29 Avril 2021 pour une durée de 99 ans expirant le 29 Avril 2120, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société EIS s'élève à 10 000, divisé en 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie qui sont actuellement détenues à ce jour par :

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - Madame ANDRE CAROLE | 998 Parts sociales |
| - Monsieur CHALEON THOMAS | 1 Part sociale |
| - Madame CHALEON ELOISE | 1 Part sociale |

La société EIS n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital au profit de quiconque.

La société EIS a pour objet La société a pour objet :

- L'achat-vente sous toutes ses formes, gros, demi-gros, détail, importation, exportation à tous organismes, entreprises et collectivités quelconques, ainsi qu'aux particuliers, de tous produits de consommation alimentaires et non alimentaires,
- Le conseil en matière de négociation commerciale pour le compte de tiers,
- L'intermédiation entre acheteur et vendeur dans le secteur alimentaire et non alimentaire.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. La société EIS est dirigée par Madame CAROLE ANDRE en qualité de gérante. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

2.2 Monsieur CHALEON THOMAS envisage d'apporter à la société A3CTE Financière les 1 part sociale de la société EIS dont elle est devenue propriétaire à l'issue de la création de la société le 29 Avril 2021.

3. Sur la société A3CTE Financière, Société Bénéficiaire du présent apport

La société A3CTE Financière, Société Bénéficiaire, est une Société par actions simplifiée en cours de constitution suivant acte sous seings privés.

La société A3CTE Financière est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille pour une durée initiale de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société A3CTE Financière a pour objet, « en France et à l'étranger, pour son compte

TC ¹ cA

ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son siège social est situé **16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE.**

Son capital social est de 370 000 euros. Il est divisé en 370 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Madame ANDRE CAROLE est nommée Président de la société A3CTE Financière.

La société A3CTE Financière clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Madame ANDRE CAROLE, en sa qualité de président et actionnaire de la société A3CTE Financière.

4. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire du présent apport

Monsieur CHALEON THOMAS est associé à hauteur de 0,1% et en PLEINE PROPRIETE de la société EIS depuis la création de celle-ci le 29 Avril 2021.

L'apporteur, Monsieur CHALEON THOMAS détient 0,1% du capital de la Société Bénéficiaire A3CTE Financière compte tenu de l'ensemble des apports effectués.

TC AA²

5. Motifs et buts de l'opération

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de ses participations dans ses différentes sociétés dont Madame CHALEON THOMAS est associée. L'opération consiste à rassembler les participations dans une société holding et optimiser la gestion de la trésorerie pour investir dans de nouvelles activités de restauration à thème.

Le présent contrat d'apport (le Contrat **d'Apport**) détermine les termes et conditions de l'apport des titres de la société EIS au profit de la société A3CTE Financière (l'« **Apport** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, Monsieur Wilfred Wagner a été nommé par l'actionnaire unique en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'établir, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, un rapport appréciant la valeur des apports en nature et les avantages particuliers lors de l'opération d'augmentation de capital par apport.

TL

CA³

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE EIS

Par les présentes, Monsieur CHALEON THOMAS fait apport à la société A3CTE Financière, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après stipulées à l'Article 6, ce qui est accepté en sa qualité d'apporteur et de Président de la Société Bénéficiaire, de la pleine propriété de :

- Une (1) part sociale de 10 euros de valeur nominale dans le capital de la société EIS (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Le présent apport est soumis aux dispositions du régime de droit commun des apports de l'article L.225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées ci -après, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés et en aura la jouissance à compter du jour de la création de titres émis en contrepartie de l'Apport suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport et réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en résultant.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

L'apporteur, soussigné de première part, déclaré, pour ce qui la concerne que :

- les Titres Apportés faisant l'objet du présent Apport sont intégralement libérées ;
- les Titres Apportés sont libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques au droit de céder, et ne sont grevées d'aucun droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne feront l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;
- il n'existe aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits Titres Apportés du fait de l'Apport ;
- il n'existe pas de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital social de la société EIS;
- la société EIS dont les Titres sont Apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

La Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, déclare pour ce qui la concerne :

- ne pas être en procédure de redressement ou liquidation judiciaires, et ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

TC

CA

- qu'il n'existe pas de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à son capital social;
- que la réalisation de l'Apport n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation la remise du rapport du commissaire aux apports.

L'apporteur et la Société Bénéficiaire confirment que l'Apport a été préalablement autorisé par les créanciers de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse .

La Société Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent à réitérer ces déclarations à la date de réalisation de l'Apport.

ARTICLE 4 – EVALUATION DE L'APPORT

4.1 Évaluation en vue de la comptabilisation de l'Apport

- 1) La société A3CTE Financière détiendra les titres de la société EIS à l'issue de la réalisation de l'Apport laquelle sera réalisée selon la méthode détaillée en annexe de ce contrat d'apport, soit une évaluation de la pleine propriété de : 369 000 euros selon la méthode du multiplicateur EBE et la méthode bancaire sur la base d'un prévisionnel d'activité.
- 2) Cette valorisation sera celle retenue pour la comptabilisation de l'Apport au bilan de la Société Bénéficiaire, comme indiqué à l'Article 6 des présentes.

4.2 Evaluation des valorisations

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation de Monsieur Wilfred WAGNER, Commissaire aux Apports désigné pour l'évaluation de l'opération d'Apport.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Ainsi, à l'issue de l'Apport, **sous réserve de la réalisation des conditions suspensives** ci-après mentionnées, Monsieur CHALEON THOMAS recevra en rémunération de l'Apport de ses 1 part sociale, 1 action nouvelle de la Société Bénéficiaire, à créer à titre de la composition son capital social.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport objet des présentes ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, du présent Contrat d'Apport

TCC

- et des statuts de la société nouvellement créée résultant de l'Apport, du rapport par le Commissaire aux apports concluant que les apports visés ci - dessus ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels,

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2022** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7- DÉCLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la société A3CTE Financière Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur CHALEON THOMAS, es qualité d'actionnaire de la société A3CTE Financière, déclare avoir bonne connaissance des modalités d'imposition qui seront applicables à la présente opération d'Apport au vu de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8- ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société Bénéficiaire de l'apport s'engage à ne pas réaliser de cession avant un délai de 3 années suivant l'apport, à moins qu'au moins 60% du produit de cette cession ne soit réinvesti dans une activité éligible dans un délai de 2 ans. L'activité dans laquelle les fonds sont réinvestis doit être commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, elle ne doit pas concerner la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles 810, 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts, le présent Apport sera enregistré gratuitement dans le cadre de l'apport en nature au capital à venir dans la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignées ès qualités élisent domicile, à leur siège social, respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le Contrat d' Apport ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

TC

CA

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, chaque Partie conservant la charge des honoraires de ses conseils.

A MARSEILLE

Le 01/12/2022

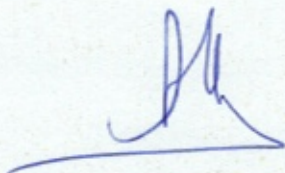
Apporteur

Monsieur CHALEON THOMAS



La Société Bénéficiaire

La société A3CTE Financière représentée par Madame ANDRE CAROLE



Wilfried WAGNER

Commissaire aux Comptes

22, rue CONDORCET - 13016 Marseille

Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Tel : 04.65.95.03.59

SIRET : 515 387 405°00043 NAF : 6920Z

Rapport du commissaire aux apports

Madame Carole ANDRE

Monsieur Thomas CHARLEON

Madame Eloïse CHARLEON

-

SAS A3CTE FINANCIERE en formation

Wilfried WAGNER

Commissaire aux Comptes

22, rue CONDORCET - 13016 Marseille
Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Tel : 04.65.95.03.59
SIRET : 515 387 405°00043 NAF : 6920Z

Rapport du commissaire aux apports

Madame Carole ANDRE

Monsieur Thomas CHARLEON

Madame Eloïse CHARLEON

-

SAS A3CTE FINANCIERE en formation

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Mme Carole ANDRE en date du 5 Décembre 2022 concernant la constitution de la SAS A3CTE FINANCIERE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de commerce

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent document est structuré comme suit :

- 1 – présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Synthèse points clés
- 4 – conclusion

Wilfried WAGNER

Commissaire aux Comptes

22, rue CONDORCET - 13016 Marseille
Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Tel : 04.65.95.03.59
SIRET : 515 387 405°00043 NAF : 6920Z

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - But de l'opération

L'opération consiste en l'apport des parts sociales de la SARL EIS, SARL au capital de 10000 euros sise 16, Rue Robert de ROUX 13013 MARSEILLE immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro SIREN 898805676 représentée par Mme Carole ANDRE. Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions de la SAS A3CTE FINANCIERE.

Les conséquences de cette opération sont :

D'une part, l'entrée de Madame Carole ANDRE, Monsieur Thomas CHARLEON et de Madame Eloïse CHARLEON dans le capital de la SAS A3CTE FINANCIERE en formation.

D'autre part, l'entrée de la SAS A3CTE FINANCIERE en formation dans le capital de la SARL EIS, permettant une gestion administrative et financière efficace.

1.2 - Propriété et jouissance

Votre société deviendra propriétaire des parts sociales de la SARL EIS, à compter du jour de la signature des statuts de la SAS A3CTE FINANCIERE.

1.3 Description des apports

Les parts sociales détenues par Madame Carole ANDRE, Monsieur Thomas CHARLEON et de Madame Eloïse CHARLEON de la SARL EIS sont la contrepartie de leurs apports effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

L'activité déclarée de la SARL EIS est : Achat vente sous toutes ses formes, gros, demi gros, détail, importation, exportation a tous organisme, entreprises et collectivités quelconques, ainsi qu'aux particuliers, de tous produits de consommation alimentaire et non alimentaires.

Wilfried WAGNER

Commissaire aux Comptes

22, rue CONDORCET - 13016 Marseille
Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Tel : 04.65.95.03.59
SIRET : 515 387 405°00043 NAF : 6920Z

2 -DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre.

A cet effet, nous avons obtenu de la part de la Direction et des conseils de la SARL EIS les documents suivants :

Liasse fiscale établie au 31 Décembre 2021.

Rapport d'évaluation établi par le cabinet d'expertise comptable 2C2A

Les contrats d'apports individuels des parts sociales de la SARL EIS

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'évaluation repose sur la combinaison des méthodes de capitalisation de l'EBE corrigé et de la méthode bancaire. Ce choix est selon nous pertinent et adapté à la nature de l'activité de la SARL EIS.

2.3. Réalité des apports

Aucune mention particulière n'est à signaler

2.4. Valeur individuelle des apports

Aucune mention particulière n'est à signaler

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur globale des apports repose sur l'évaluation établie par le cabinet 2C2A. Une fourchette de valeur haute et basse a été établie, et il nous paraît raisonnable de considérer la valeur de 369000 € (Trois cent soixante neuf mille) euros comme étant à retenir pour la valorisation de l'apport des parts sociales de la SARL EIS à la SAS A3CTE FINANCIERE en formation.

2.6. Appréciation des avantages particuliers

Aucune mention particulière n'est à signaler

Wilfried WAGNER

Commissaire aux Comptes

22, rue CONDORCET - 13016 Marseille
Commissaire aux Comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Tel : 04.65.95.03.59
SIRET : 515 387 405°00043 NAF : 6920Z

3 -SYNTHESE ET POINTS CLES

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences que nous avons **estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes**, relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à :

- prendre connaissance du projet et du contexte de la présente opération,
- examiner les événements relatifs à la période intercalaire,
- prendre connaissance des méthodes et valorisations retenues,
- examiner les calculs et documents étayant la valeur servant de référence à l'apport,
- confronter ces calculs à d'autres approches d'évaluation.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Aucun.

4 -CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 369000 € (Trois cent soixante-neuf mille euros).

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Marseille, le 11 Décembre 2022.

Le commissaire aux apports

Wilfried WAGNER





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr MARTI Mickael
agissant en qualité Conseiller Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Madame ANDRE Carole

Né(e) le 08/10/71 à MARSEILLE 12e
et demeurant

Villa de l'étoile 24
16 rue Robert de Roux 13013 Marseille

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A3CTE Financière
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
24 les villas de l'étoile
16 rue Robert de Roux 13013 Marseille

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A3CTE Financière en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Marseille
Le 03/12/22

(*) rayer les mentions inutiles

Mickael MARTI
Conseiller Professionnel
LCL 2903
Château-Gombert

Statuts

SAS

A3CTE Financière

Au capital de 370 000€

**Siège social :
16 RUE ROBERT DE ROUX,
24 LES VILLAS DE L'ETOILE,
13 013 MARSEILLE**

Les soussignés

- Madame ANDRE CAROLE, née le 08 Octobre 1971 à MARSEILLE, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE, divorcée.
- Monsieur CHALEON THOMAS, né le 31 Décembre 2000 à MARSEILLE, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE, célibataire.
- Madame CHALEON ELOÏSE, née le 5 Novembre 2002 à MARSEILLE, demeurant 16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE, célibataire.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1^{er} Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financier portant intérêt ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières

EC

TC

CA

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination : **A3CTE Financière**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à **16 RUE ROBERT DE ROUX, 24 LES VILLAS DE L'ETOILE, 13 013 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire :

Un apport en numéraire de 1 000 euros est réalisé et déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation par **Madame CAROLE ANDRE**. En rémunération de cet apport Madame CAROLE ANDRE reçoit 1 000 actions de valeur nominale de 1 euros.

Apports en nature :

Madame CAROLE ANDRE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

Désignation : 99,80% de titres en pleine propriété de la société EIS

Évaluation totale des biens apportés : 369 000 euros

Évaluation. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 1er Septembre, sous sa responsabilité, par M.Wilfred WAGNER, commissaire aux

EC TC CA

apports, désigné à l'unanimité des associés.

Origine de la propriété : Création de la société en date du 29 Avril 2021 au greffe du tribunal de commerce de Marseille sous le numéro 898 805 676 00019.

Rémunération des apports en nature : En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de 368 262 euros, il est attribué à M. CAROLE ANDRE, apporteur, 368 262 actions d'apport de 1€ chacune, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Madame CHALEON ELOISE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

Désignation : 0,1% de titres en pleine propriété de la société EIS

Évaluation totale des biens apportés : 369 000 euros

Évaluation. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 1er Septembre, sous sa responsabilité, par M.Wilfred WAGNER, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés.

Origine de la propriété : Création de la société en date du 29 Avril 2021 au greffe du tribunal de commerce de Marseille sous le numéro 898 805 676 00019.

Rémunération des apports en nature : En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de 369 euros, il est attribué à M. CHALEON ELOISE, apporteur, 369 actions d'apport de 1€ chacune, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Monsieur CHALEON THOMAS apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

Désignation : 0,1% de titres en pleine propriété de la société EIS

Évaluation totale des biens apportés : 369 000 euros

Évaluation. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 1er Septembre, sous sa responsabilité, par M.Wilfred WAGNER, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés.

Origine de la propriété : Création de la société en date du 29 Avril 2021 au greffe du tribunal de commerce de Marseille sous le numéro 898 805 676 00019.

Rémunération des apports en nature : En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de 369 euros, il est attribué à M. CHALEON THOMAS, apporteur, 369 actions d'apport de 1€ chacune, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Article 7 Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 370 000€, divisé en 370 000 actions de 1€ chacune dans les conditions prévues à l'article 6 et libérées en intégralité pour les apports en numéraire, numérotées de 1 à 370 000 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- Madame CAROLE ANDRE à concurrence de 369 263 actions numérotées,
- Madame CHALEON ELOISE à concurrence de 369 actions,
- Monsieur CHALEON THOMAS à concurrence de 369 actions.

Aucune action de préférence n'est créée.

EC

TC

CA

Article 8 Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 12 requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L.227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de

direction, il en a été désigné un; ils comportent selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R.225-114 à R.225-117 du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 des présents statuts.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout

associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résultent de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité des 1/2 associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le président, ou tout autre associé, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement à la majorité de 1/2 d'exclure lesdits héritiers en application de l'article L. 227-16 du code de commerce en rachetant dans un délai de 3 mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions visées ci-après.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre, soit il convoque une assemblée pour statuer sur

l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de 2 mois et huit jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agrément pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L.211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Des actions en industrie peuvent être émises en contrepartie d'apport de même nature par décision collective des associés aux conditions de majorité de l'article 17 prévues pour les modifications statutaires. Cette décision collective fixera les conditions de l'apport et sa durée, leur rémunération, les modalités d'exercice des droits de l'apporteur, les obligations de l'apporteur, le délai dans lequel les actions en industrie devront être évaluées, par un commissaire aux apports désigné conformément à l'article L 225-8 du code de commerce, en fonction de la spécificité des apports. Les titulaires d'actions en industrie participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux en capital et les associés en industrie sont assimilés à ceux en capital pour l'exercice du droit de vote et le décompte des majorités.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou

par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société. La perte de la qualité d'associé entraîne, de plein droit sans formalité ni préavis, la cessation des fonctions de président ; il en est de même en cas dès le prononcé de son exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

La personne âgée de plus de 65 ans ne peut être président, lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus proche décision des associés et devra mettre à l'ordre du jour de cette consultation la décision à prendre pour son remplacement.

Le président de la société est **Madame CAROLE ANDRE**, né le à MARSEILLE, célibataire, demeurant, désignée pour une durée indéterminée.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise à la majorité renforcée des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaire, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de

direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Article 14 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du président et en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions du paragraphe "Droit des membres du comité" inséré sous l'article 18 des présents statuts.

Article 15 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- Exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- Dissolution de la personne morale dirigeante,

TC EC CA

- Modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- Cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- Opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- Au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- La constitution de sûreté ou de garantie.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 16 Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS.

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés ou l'organe de direction intéressée par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Article 17 Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- La fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 (pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président, ajouter : et en ce qui concerne le changement de ...) ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- Les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique " Actions de préférence."

Toute autre décision relève du pouvoir du président. À défaut de consultation des associés dans les

TC EC CA

cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (s'il y a lieu : au comité de direction, au comité de surveillance) sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. A cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant si les statuts prévoient une majorité renforcée pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité des 2/3 voix dont disposent les actionnaires en capital ou en industrie présents représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés en capital, disposant du droit de vote, présents ou représentés ou

ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de part les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, une seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (s'il y a lieu : art ... des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 ;
- Les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

a) Consultations par Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins l'assemblée peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président (si un comité de direction est instauré : ou un ou plusieurs membres du comité de direction), sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense. En outre, la délibération de l'assemblée des associés est constatée par un **procès-verbal** qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées. Ces associés disposent d'un délai de ... jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses. En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

c) Vote par courrier électronique

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que le courrier électronique soit admis

EC
TC OA

comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

- d) Décision unanime dans un acte. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande. Cet acte devra contenir :
- Les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L 2323-67 du code du travail. Le président informe le comité ou ses représentants de la date de l'assemblée dès que celle-ci est arrêtée et dans un délai suffisant pour permettre au comité de requérir l'inscription de projets de résolution. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai prévu par les textes en vigueur (le délai prévu à l'article R. 2323-14 du code du travail est de vingt-cinq jours). Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise et que celui-ci aura accepté. Dans le délai de cinq jours de la réception de cet envoi, le président de la SAS accusera réception aux représentants du comité de ce projet de résolution selon les mêmes moyens.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informe les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

En toute hypothèse c'est auprès du président que les représentants du comité d'entreprise exercent leurs attributions prévues par le code du travail.

TC EC CA

Article 19 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 10 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 16 des présents statuts; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 4 dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

Article 20 Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**, par exception, le premier exercice social comprend la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 Décembre 2022**.

Article 21 Etablissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations

réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 22 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ; délai ramené de droit à six mois en présence d'un associé unique. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective a la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce. Si nécessaire Pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit entre usufruitier et nu-propiétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences y attachées ; cet accord doit être dûment notifié à la société.

Versement en compte courant. Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 23 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans

TC EC OA

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 24 Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire prévu à l'article 22, ajouter :

Le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions B puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions A. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions A et des actions B proportionnellement au capital qu'elles représentent.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et du code civil.

Article 25 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

EC
TC CA

Article 26 Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Article 27 Exclusion d'un associé par décision collective des associés

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- De non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- De violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- Inexécution de la prestation promise par l'apporteur en industrie dans les conditions prévues par les statuts où la décision collective fixant les modalités de l'apport ;
- De tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;
- D'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins 15 jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés. Pour cette décision et par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives, chaque associé, quelle que soit sa part de capital et le nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de 10 voix. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifie à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

TC EC GA

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption). Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties sauf erreur grossière.

Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs. Ceux-ci doivent verser le prix comptant.

La cession doit intervenir dans les 4 mois de la décision d'exclusion.

Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 4 mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant la décision d'exclusion sera caduque.

Article 28 Droit de sortie conjointes

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés souhaitant les céder et que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action et de règlement que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée ; l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifie son projet de cession, portant offre ferme et irrévocable d'acquisition de ses actions, à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur (nom, prénoms, domicile et qualités, s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des associés ou actionnaires, la répartition du capital et l'organigramme s'il y a lieu), le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposent alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai requis par l'un quelconque des co actionnaires non cédants la cession sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ces coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Article 29 Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun

accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désignent un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 30 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par **Madame CAROLE ANDRE** pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à **CAROLE ANDRE**, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à **Marseille**, le 11/12/2022

En 5 exemplaires.

Signature des actionnaires - Les soussignés dont les noms, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.